

H.A. Applicant

v.

M.T. Respondent

INDEXED AS: T. (M.) v. A. (H.)

File No.: 24534.

1995: February 6.

Present: Sopinka J.

MOTION FOR A STAY OF EXECUTION

Practice — Supreme Court of Canada — Stay of execution — Contempt of court in family law case — Imprisonment — Interim release — Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, s. 65.1.

Cases Cited

Referred to: *RJR—MacDonald Inc. v. Canada* (Attorney General), [1994] 1 S.C.R. 311; *United Nurses of Alberta v. Alberta* (Attorney General), [1992] 1 S.C.R. 901; *Poje v. Attorney General of British Columbia*, S.C.C., No. 7942, October 16, 1952; *Cotroni v. Commission de police du Québec*, S.C.C., No. 13822, February 18, 1975.

Statutes and Regulations Cited

Code of Civil Procedure, R.S.Q., c. C-25.
Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 679 [am. c. 27 (1st Supp.), s. 141].
Supreme Court Act, R.S.C., 1985, c. S-26, ss. 65, 65.1 [ad. 1990, c. 8, s. 40].

MOTION for a stay of execution of a judgment of the Quebec Court of Appeal, J.E. 95-245, affirming a judgment of Zerbisias J., [1992] R.D.F. 386 (*sub nom. Droit de la famille — 1605*), finding the applicant in contempt of court and sentencing him to four months in prison. Motion granted.

Julius H. Grey, for the applicant.

M.T., on her own behalf.

H.A. Requérent

c.

M.T. Intimée

RÉPERTORIÉ: T. (M.) c. A. (H.)

N° du greffe: 24534.

1995: 6 février.

Présent: Le juge Sopinka.

REQUÊTE EN SURSIS D'EXÉCUTION

Pratique — Cour suprême du Canada — Sursis d'exécution — Outrage au tribunal dans une affaire de droit de la famille — Emprisonnement — Mise en liberté provisoire — Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65.1.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *RJR—MacDonald Inc. c. Canada* (Procureur général), [1994] 1 R.C.S. 311; *United Nurses of Alberta c. Alberta* (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 901; *Poje c. Attorney General of British Columbia*, C.S.C., n° 7942, 16 octobre 1952; *Cotroni c. Commission de police du Québec*, C.S.C., n° 13822, 18 février 1975.

Lois et règlements cités

Code de procédure civile, L.R.Q., ch. C-25.
Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 679 [mod. ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 141].
Loi sur la Cour suprême, L.R.C. (1985), ch. S-26, art. 65, 65.1 [aj. 1990, ch. 8, art. 40].

REQUÊTE en sursis d'exécution d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, J.E. 95-245, qui a confirmé un jugement du juge Zerbisias, [1992] R.D.F. 386 (*sub nom. Droit de la famille — 1605*), qui avait déclaré le requérant coupable d'outrage au tribunal et l'avait condamné à quatre mois d'emprisonnement. Requête accordée.

Julius H. Grey, pour le requérant.

M.T., en personne.

The following are the reasons delivered by

Version française des motifs rendus par

¹ SOPINKA J. — This is an application under s. 65.1 of the *Supreme Court Act*, R.S.C., 1985, c. S-26, for an order of interim release of the applicant who has applied for leave to appeal an order committing him to prison for a period of four months for failure to obey a judgment of the Superior Court of Quebec.

LE JUGE SOPINKA — Il s'agit ici d'une demande d'ordonnance de mise en liberté provisoire faite, en vertu de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. (1985), ch. S-26, par le requérant, qui a demandé une autorisation de pourvoi contre une ordonnance le condamnant à quatre mois d'emprisonnement pour refus de se conformer à un jugement de la Cour supérieure du Québec.

² The applicant was found to have failed to pay a sum of \$25,000 on account of arrears of support payments. Briefly, the history of the proceedings is as follows. On July 31, 1991, Bishop J. rendered judgment against the applicant ordering payment of, *inter alia*, support payments. On May 7, 1992, the applicant was found in contempt by Zerbisias J. of the Superior Court, District of Montreal, [1992] R.D.F. 386 (*sub nom. Droit de la famille — 1605*), and sentenced to four months in prison provided that he was to be released on payment of the sum in arrears. The applicant appealed to the Court of Appeal and, pending appeal, was released on his own recognizance pursuant to the *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, apparently on the basis that this was a civil contempt. The Court of Appeal dismissed his appeal and affirmed the judgment of Zerbisias J.: J.E. 95-245.

Le requérant a omis de payer une somme de 25 000 \$ d'arriérés de pension alimentaire. En bref, l'historique des procédures est le suivant. Le 31 juillet 1991, le juge Bishop a rendu un jugement contre le requérant, lui ordonnant de payer, entre autres, une pension alimentaire. Le 7 mai 1992, une décision d'outrage au tribunal a été rendue contre le requérant par le juge Zerbisias de la Cour supérieure du district de Montréal, [1992] R.D.F. 386 (*sub nom. Droit de la famille — 1605*), et il a été condamné à une peine de quatre mois d'emprisonnement prévoyant qu'il serait libéré s'il versait la somme due. Le requérant a interjeté appel à la Cour d'appel et, en attendant l'audition de l'appel, il a été libéré sur son propre engagement en conformité avec le *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, apparemment pour le motif qu'il s'agissait d'un outrage civil. La Cour d'appel a rejeté son appel et confirmé la décision du juge Zerbisias: J.E. 95-245.

³ Pending appeal and for a period of over one year, the applicant did not make any attempt to abscond nor did he pose a threat to the respondent. During the argument the respondent, who appeared in person, raised the question of criminal proceedings which she had brought against the applicant but no material was filed to support this allegation and I was advised that the charge was dismissed. There is nothing in any of the judgments to support the view that the applicant's continued incarceration is justified because he poses a risk to the respondent. In any event, this is in no way the purpose of the applicant's incarceration. In this regard, it is significant that the applicant's imprisonment can be terminated on payment of the sum in arrears.

En attendant l'audition de l'appel et pendant plus d'un an, le requérant n'a pas tenté de s'enfuir et n'a pas constitué une menace pour l'intimée. Au cours des plaidoiries, l'intimée, qui a comparu personnellement, a mentionné la question des procédures criminelles qu'elle avait intentées contre le requérant, mais aucun document n'a été déposé pour confirmer cette affirmation et on me dit que l'accusation a été rejetée. Rien dans les jugements n'appuie l'opinion que l'incarcération du requérant est justifiée parce qu'il constitue une menace pour l'intimée. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas du tout là la raison de son incarcération. À cet égard, il est significatif qu'il puisse être mis fin à l'incarcération du requérant s'il verse les arriérés.

I am satisfied that the criteria for an order under s. 65.1 of the *Supreme Court Act* have been met as recently reaffirmed in *RJR—MacDonald Inc. v. Canada (Attorney General)*, [1994] 1 S.C.R. 311. There is a serious question raised by the appeal, irreparable harm is manifest and the balance of convenience clearly favours the applicant. There is, however, no specific legislative provision for this Court to grant bail. In criminal cases, orders for interim release on appeal to this Court are dealt with under s. 679 of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46. This proceeding, however, in origin and character is a civil contempt, and arguably the *Criminal Code* provisions do not apply. Although disobedience of an order issued in a civil proceeding may in certain circumstances constitute a criminal contempt, I doubt that this is such a case. See *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*, [1992] 1 S.C.R. 901.

It would appear, therefore, that the only firm basis upon which interim release can be ordered by this Court in the circumstances is under s. 65.1. In this regard, I note that in *Poje v. Attorney General of British Columbia*, S.C.C., No. 7942, October 16, 1952, and *Cotroni v. Commission de police du Québec*, S.C.C., No. 13822, February 18, 1975, this Court has in the past ordered interim release under s. 65 of the *Supreme Court Act*. In my view, in light of the reach of s. 65, as explained in *MacDonald, supra*, there is ample scope under s. 65.1 for this type of order.

Accordingly, the applicant is released until a decision is made on the application for leave to appeal and, if granted, until the appeal is disposed of. In the event that the application for leave to appeal or the appeal is dismissed, the applicant shall surrender to the warden of the prison in which he is presently confined. I am also persuaded by the respondent that as a further condi-

Je suis convaincu qu'il a été satisfait aux critères justifiant une ordonnance aux termes de l'art. 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême*, qui ont été confirmés récemment dans l'arrêt *RJR—MacDonald Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 R.C.S. 311. Le pourvoi soulève une question grave, le préjudice irréparable est manifeste et la prépondérance des inconvénients favorise nettement le requérant. Cependant, il n'y a aucune disposition législative précise en vertu de laquelle notre Cour pourrait accorder une mise en liberté sous caution. Dans les instances criminelles, c'est l'art. 679 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, qui régit les ordonnances de mise en liberté provisoire qui sont portées en appel devant notre Cour. Toutefois, la procédure qui nous occupe est un outrage civil de par son origine et sa nature et on pourrait soutenir que les dispositions du *Code criminel* ne s'appliquent pas. Bien que la désobéissance à une ordonnance rendue dans des procédures civiles puissent, dans certains cas, constituer un outrage criminel, je doute que tel soit le cas en l'espèce. Voir *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901.

Par conséquent, il semble que le seul fondement sur lequel notre Cour pourrait ordonner une mise en liberté provisoire dans les circonstances est l'art. 65.1. À cet égard, je remarque que dans *Poje c. Attorney General of British Columbia*, C.S.C., n° 7942, 16 octobre 1952, et *Cotroni c. Commission de police du Québec*, C.S.C., n° 13822, 18 février 1975, notre Cour a déjà ordonné des mises en liberté provisoire en vertu de l'art. 65 de la *Loi sur la Cour suprême*. À mon avis, compte tenu de la portée de l'art. 65, telle qu'elle est expliquée dans l'arrêt *MacDonald*, précité, la portée de l'art. 65.1 est suffisamment large pour permettre ce genre d'ordonnance.

En conséquence, le requérant est mis en liberté jusqu'à ce qu'une décision soit rendue quant à la demande d'autorisation de pourvoi et, si elle est accordée, jusqu'à ce que le pourvoi soit tranché. Dans le cas où la demande d'autorisation de pourvoi ou le pourvoi serait rejeté, le requérant devra se rapporté au gardien de la prison où il est actuellement détenu. L'intimée m'a également convaincu

tion of this order, the applicant is not to exercise his right of access to the children of the marriage under the judgment of Bishop J. during the period of interim release. The application for leave is to be expedited. Costs of the application in the appeal.

Judgment accordingly.

Solicitors for the applicant: Grey, Casgrain, Montreal.

de fixer comme condition additionnelle de la présente ordonnance que, pendant la période de sa mise en liberté provisoire, le requérant ne devra pas exercer le droit de visite des enfants du mariage que lui accordait la décision du juge Bishop. La demande d'autorisation de pourvoi devra être accélérée. Dépens de la demande à suivre.

Jugement en conséquence.

Procureurs du requérant: Grey, Casgrain, Montréal.